



GROUPIMO

SA au capital de 1 325 876 €

**Siège social : 12/14 av. Domergue - Immeuble Trident
97200 FORT DE FRANCE**

RCS FORT DE FRANCE N° 432.271.534

RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'assemblée générale de la société GROUPIMO,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions.

Il vous appartient, selon les dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues, notamment le fichier des écritures comptables.

I. Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Conventions non autorisées préalablement

Nous n'avons pas été informés de conventions non autorisées préalablement au sens des dispositions légales applicables.

II. Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice

Nous avons été informés que l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Ces conventions concernent principalement :

1. Conventions d'assistance administrative, financière et commerciale

La société GROUIMO fournit à ses filiales des prestations d'assistance administrative, financière et commerciale, constituant l'essentiel de son activité.

Modalités principales :

Facturation de prestations en fonction de l'activité des filiales

Rémunération déterminée selon des modalités contractuelles propres à chaque entité

Montants comptabilisés au titre de l'exercice :

Le chiffre d'affaires correspondant s'élève à 422 047 €.

Personnes concernées :

Dirigeants et administrateurs communs aux sociétés du groupe.

Motivations :

Ces conventions permettent la mutualisation des fonctions support, l'optimisation des ressources et la cohérence stratégique du groupe.

2. Conventions de trésorerie et comptes courants intra-groupe

La société entretient des relations financières avec ses filiales, notamment sous forme :

d'avances en comptes courants,
de conventions de trésorerie.

Modalités principales :

Mise à disposition de fonds ou prise en charge de besoins de trésorerie
Rémunération éventuelle sous forme d'intérêts

Personnes concernées :

Dirigeants et administrateurs communs.

Motivations :

Ces conventions visent à assurer la continuité d'exploitation des filiales et la gestion centralisée de la trésorerie du groupe.

3. Rémunération des comptes courants d'associés

Des intérêts ont été comptabilisés au titre des comptes courants d'associés.

Modalités principales :

Rémunération des avances consenties par les associés
Taux fixé contractuellement

Motivations :

Ces conventions permettent à la société de bénéficier de financements souples et adaptés à ses besoins.

III. Observations complémentaires

Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié la concordance entre les conventions décrites ci-dessus et leur traduction comptable.

À cet égard, nous n'avons pas d'observation à formuler quant à la cohérence des informations communiquées avec les écritures comptables.

IV. Conventions approuvées depuis la clôture de l'exercice

Nous n'avons pas été informés de conventions autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice ayant fait l'objet d'un rapport spécial distinct.

Fait à SAINT MARTIN DE L'IF, le 20 Avril 2026
Le Commissaire aux comptes
MO3C, représenté par



Marc-Olivier CAFFIER